



Fonds de vieillissement

---

Rapport annuel 2002





Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2002, communiqué au gouvernement et aux chambres législatives fédérales en exécution de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.





## CONTENU

*Avant-propos du Ministre des Finances* ..... 5

*Avant-propos du Ministre du Budget* ..... 7

*Introduction du président du conseil d'administration* ..... 9

**Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2002** ..... **11**

I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement ..... 13

II Placement des réserves ..... 13

III Recettes ..... 16

IV Placements ..... 17

V Portefeuille au 31 décembre 2002 ..... 18

VI Frais de fonctionnement ..... 19

VII Comptes annuels ..... 20

**Annexes** ..... **27**

1 *Loi du 5 septembre 2001* ..... 29

2 *Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement* ..... 35

3 *Législation, réglementation et publications* ..... 36

4 *Contacts* ..... 39





## **Avant-propos du Ministre des Finances**

Toutes les études démographiques montrent que notre société connaîtra un déséquilibre entre les actifs et les pensionnés lorsque la génération du "baby boom" arrivera à l'âge de la retraite. Ceci implique qu'une proportion toujours plus petite de population active devra financer les pensions d'un nombre toujours plus grand de retraités.

Ne rien faire aujourd'hui pour prévenir cela, reviendrait à faire payer les générations futures.

Face à ce constat, le gouvernement a créé, dès 2001, le Fonds de vieillissement afin d'assurer le financement des pensions au-delà de 2010 tout en accélérant le processus de réduction de la dette entamé il y a quelques années.

Cette diminution du poids de la dette permet de dégager des marges budgétaires pour les affecter chaque année à des diminutions d'impôts mais aussi au Fonds de vieillissement. Les moyens qui servaient auparavant au paiement des intérêts de la dette sont aujourd'hui partiellement mis dans une réserve investie en obligations ou dans d'autres titres consolidables.

A côté de cet outil visant à garantir la pension légale pour tous, la réforme du deuxième pilier de pension, mise en œuvre également dans le courant de cette législature, a pour objectif de développer les pensions complémentaires via des incitants fiscaux et de contribuer à la viabilité de notre système de pensions dans les années à venir. Il en va de même pour l'épargne-pension avec la réindexation des plafonds donnant droit à des déductibilités ou des réductions d'impôts.

Mais il faudra aller plus loin !

Il faudra d'abord garantir une alimentation régulière et appropriée du Fonds de vieillissement.

Il faudra aussi renforcer les incitants fiscaux pour les pensions complémentaires des deuxième et troisième piliers.

Il faudra encore continuer à réduire la pression fiscale sur les revenus du travail, afin d'étendre la base productive de notre économie.

Il faudra enfin envisager la suppression totale des limites au travail autorisé après l'âge de la pension et poursuivre la revalorisation des pensions des indépendants.

L'exécution de ces priorités, largement entamées sous cette législature, devra être accélérée si l'on veut garantir aux actifs d'aujourd'hui et aux générations futures un niveau de vie confortable après de longues années de travail.

***Didier REYNDEERS, Ministre des Finances***







## **Avant-propos du Ministre du Budget**

Avec la création du Fonds de vieillissement le 14 septembre 2001, les autorités publiques disposent d'un instrument adéquat pour réserver les résultats d'une gestion budgétaire prudente et soutenue, visant une réduction accélérée de la dette, au financement des charges supplémentaires des pensions dans le futur.

En excluant l'opération CREDIBE, le Fonds de vieillissement pourra disposer, à fin 2003, d'environ 1.860 millions d'euros de moyens qui sont placés, sans risque, en bons spécifiques du Trésor. Fin 2002, ils ne s'élevaient encore qu'à 1.055,8 millions d'euros. L'opération CREDIBE aura de plus comme conséquence de réaliser une avancée importante sur le schéma initial : en effet, le gouvernement a décidé que la recette liée à la vente des actifs de CREDIBE sera versée dans le Fonds de vieillissement.

Les efforts budgétaires réalisés par ce gouvernement devront continuer pendant les années à venir. Dans la prochaine Note sur le vieillissement du gouvernement (automne 2003) un plan pluriannuel concret devra être élaboré pour la période 2004-2010 dans lequel sera fixée une augmentation systématique des moyens du Fonds de vieillissement. En outre, il conviendra de continuer à axer la gestion sur l'absorption des conséquences du vieillissement, en particulier en donnant une priorité absolue à la création d'emplois et à l'augmentation de la participation de travail. De cette manière la capacité de paiement des pensions légales peut être garantie de manière crédible.

Finalement, je veux profiter de l'occasion pour remercier toutes les personnes concernées par le fonctionnement du Fonds de vieillissement pour la manière particulièrement efficace avec laquelle elles ont rempli leurs tâches durant ce premier exercice. En faisant appel au personnel du SPF Finances, il a été possible d'utiliser le know-how présent à la Trésorerie sur le plan budgétaire et financier et de plus de réaliser à un coût minimal la gestion du Fonds de vieillissement.

***Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale***





## **Introduction du président du conseil d'administration**

Comme Rome ne s'est pas bâtie en un jour, le Fonds de vieillissement n'a pas non plus encore pu garantir, pendant sa première année de fonctionnement, le financement des régimes des pensions pour les prochaines décennies. Cependant, la mise en route du Fonds de vieillissement ne s'est pas déroulée en mode mineur. Ce rapport annuel passe en revue les opérations du Fonds pour l'exercice 2002, qui s'est clôturée avec un portefeuille de plus d'un milliard d'euros placé à long terme, sans risque et aux conditions du marché. Fin 2003, les réserves peuvent s'accroître jusqu'à près de 5 milliards d'euros, un montant que l'on peut difficilement qualifier de cacahuètes.

Ceux qui prétendent que le Fonds de vieillissement est une boîte vide sont mal informés ou de mauvaise foi. Je peux assurer que le Fonds de vieillissement reçoit bien des moyens en monnaies sonnantes et trébuchantes. En 2002, il s'est agi de 438 millions d'euros de produits des licences UMTS, de 177 millions d'euros résultant de la plus-value réalisée lors de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne et de 429 millions d'euros de bénéfices exceptionnels réalisés par la Banque nationale de Belgique. Ces moyens ont été placés en obligations d'Etat, sur instruction du conseil d'administration du Fonds de vieillissement et conformément aux dispositions de la loi sur le Fonds de vieillissement. Ces réserves ne pourront être utilisées pour le financement des régimes des pensions légales que sous des conditions très strictes (entre autres que la dette publique doit avoir baissé en-dessous du critère de Maastricht de 60 % du PIB) définies dans la loi sur le Fonds de vieillissement. Que les réserves du Fonds de vieillissement soient prises en considération en même temps pour le calcul du taux d'endettement est la logique même. Il s'agit en effet de dettes de l'autorité fédérale auprès d'une institution publique, qui se neutralisent lors de la consolidation de la dette publique globale.

Le conseil d'administration du Fonds de vieillissement s'est réuni pour la première fois le 1er mars 2002 et a tenu six réunions dans le courant de l'année 2002. Le conseil détermine la politique du Fonds et assure en premier lieu la gestion des réserves. Ce rapport annuel explicite la façon dont le Fonds de vieillissement a exécuté pendant sa première année de fonctionnement les tâches qui lui ont été attribuées.

En créant le Fonds de vieillissement le législateur a choisi de lui donner un statut autonome de "parastatal B". Je peux faire part avec plaisir que le Fonds de vieillissement assume sa mission en toute indépendance et sous un contrôle maximal, et ce avec une structure administrative très limitée et à un coût minimal. En 2002, les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement ne se sont élevés qu'à 192.564 euros, dont plus de quatre cinquièmes ont été reversés au Trésor, notamment les rémunérations des membres du personnel de la Trésorerie qui ont été chargés du fonctionnement du Fonds de vieillissement.

Mes remerciements vont finalement à tous ceux qui ont collaboré à la mise sur rails du Fonds de vieillissement et qui ont permis à cette première année de fonctionnement de se dérouler sans problème. En plus des membres du conseil d'administration et du commissaire du gouvernement, je remercie en particulier les membres du personnel de l'Administration de la Trésorerie qui ont été impliqués dans le lancement du Fonds de vieillissement. C'est une pensée réconfortante que les moyens qui sont réservés pour garantir le paiement des régimes des pensions dans l'avenir, sont placés d'une manière sûre, avec expertise et transparence.

**Marc BOEYKENS, président du conseil d'administration**





# Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2002



## **I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement**

Le Fonds de vieillissement a été créé en 2001 pour faire face aux inévitables conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le Fonds a pour objectif de créer des réserves permettant de financer, durant la période comprise entre 2010 et 2030, les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Il a été créé comme "parastatal B" par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement<sup>1</sup>. Le Fonds se trouve sous le contrôle conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Budget.

Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres<sup>2</sup>. Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales. Les revenus se composent également des produits des placements.

Pour autant que le taux d'endettement se situe sous les 60 pour cent, le Fonds de vieillissement peut, à partir de 2010, effectuer des dépenses pour le financement des différents régimes légaux des pensions.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge du budget général des dépenses.

## **II Placement des réserves**

### **a. Un instrument spécifique de la dette**

Par arrêté ministériel du 21 mars 2002 relatif à l'émission de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"<sup>3</sup> un instrument spécifique de la dette a été créé au profit du Fonds de vieillissement. Les arguments suivants ont été à la base du choix d'un produit spécifique:

---

1 Moniteur belge du 14 septembre 2001. Le texte de loi est repris en annexe 1.  
2 La composition du conseil d'administration est reprise en annexe 2.  
3 Moniteur belge du 27 mars 2002. Le texte est repris en annexe 3.

- Le marché des instruments financiers habituels du Trésor n'est pas influencé. Si les moyens du Fonds de vieillissement étaient investis en certificats de trésorerie ou en OLO (obligations linéaires), alors l'encours de ces instruments serait augmenté d'un volume non négociable sur le marché secondaire. Un instrument spécifique de la dette ne peut être acquis que par le Fonds de vieillissement.
- La création d'un instrument spécifique de la dette donne au marché la certitude absolue que les opérations du marché secondaire ne seront pas perturbées à un certain moment par la vente, par le Fonds de vieillissement, de certificats de trésorerie ou d'OLO sur le marché secondaire.
- La création d'un instrument spécifique de la dette se place dans le cadre d'une transparence maximale du marché, principe très important pour les investisseurs institutionnels.
- D'autre part, la transparence et l'objectivité du Trésor envers le Fonds de vieillissement sont assurées par le fait que les rendements d'un instrument spécifique de la dette peuvent être liés à la courbe d'intérêt des certificats de trésorerie et des OLO.
- La création d'un instrument "sur mesure" donne, de plus, la possibilité d'adapter totalement l'instrument de placement aux nécessités du Fonds de vieillissement en ce qui concerne la forme (intérêts annuels ou capitalisation des intérêts), la durée et le montant.

L'arrêté ministériel du 21 mars 2002 fixe également les caractéristiques de base des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement":

- Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont des titres dématérialisés inscrits dans un grand-livre de la dette de l'Etat.
- Ils sont émis à la demande du Fonds de vieillissement.
- Ils portent intérêt au taux fixé par l'Agence de la dette, en conformité avec le coût du financement du Trésor dans le marché pour des montants, des échéances et des modalités d'émission correspondants.
- Ils sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.



b. Les directives générales

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Ministre des Finances fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, les directives générales relatives aux placements du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.<sup>1</sup>

En concertation avec le Trésor, le conseil d'administration a proposé, pour 2002, les directives générales suivantes, qui ont été approuvées par le Ministre des Finances en date du 21 mars 2002:

- *Directive 1: En 2002, les placements du Fonds de vieillissement se font exclusivement en titres de la dette de l'Etat belge.*
- *Directive 2: Le Fonds de vieillissement place ses revenus de 2002 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" (arrêté ministériel du 21 mars 2002 relatif à l'émission de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement") avec échéance finale entre 2010 et 2015.*
- *Directive 3: Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" souscrits en 2002 par le Fonds de vieillissement sont de type coupon zéro.*
- *Directive 4: Les revenus du Fonds de vieillissement qui ne peuvent être immédiatement placés en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont, en 2002, temporairement placés sur un compte du Trésor avec préavis de 48 heures.*

La première directive confirme l'obligation reprise dans la loi sur le Fonds de vieillissement d'investir en titres et fonds de l'Etat belge si le taux d'endettement belge est supérieur à 100 pour cent<sup>2</sup>.

Vu que le Fonds de vieillissement ne peut faire des dépenses qu'au plus tôt en 2010, la deuxième directive prévoit qu'en 2002 les placements se feront en titres dont l'échéance finale sera comprise entre 2010 et 2015.

La troisième directive impose le placement en obligations coupon zéro. Les intérêts sont capitalisés et versés en une seule fois à l'échéance finale. Les rendements du coupon zéro sont calculés sur base de la courbe d'intérêt des OLO. L'émission d'un zérobond à l'avantage que, dès le début de l'investissement, le rendement réel, et donc la valeur de remboursement à l'échéance finale, est connu. En effet, il n'y a pas d'incertitude au sujet du réinvestissement des intérêts annuels. Le zérobond répond le mieux - du moins en ce qui concerne les placements des premières années - aux besoins du Fonds de vieillissement, lequel ne fera pas de dépenses avant l'année 2010.

<sup>1</sup> Article 31, alinéa 2, de la loi du 5 septembre 2001.

<sup>2</sup> Article 32, 1°, de la loi du 5 septembre 2001.

Enfin, la quatrième directive définit que les revenus du Fonds de vieillissement qui ne peuvent pas être immédiatement investis à long terme seront placés au Trésor sur un compte avec préavis de 48 heures. Ce type de placement est utilisé habituellement par les institutions parastatales pour placer leurs moyens disponibles à court terme auprès du Trésor. En 2002, les comptes avec préavis de 48 heures ont été rémunérés par le Trésor au taux d'intérêt minimum fixé par la Banque centrale européenne sur ses opérations principales de refinancement moins 10 points de base.

Dans le cadre des directives générales pour 2002, les modalités d'émission des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" ont été convenues avec le Trésor. On a opté plus spécifiquement pour l'émission de lignes fongibles de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"<sup>1</sup>.

c. Les directives du conseil d'administration

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le conseil d'administration fixe les directives pour les placements des réserves<sup>2</sup>. Les instructions du conseil d'administration pour les placements en 2002 sont traitées au point IV de ce rapport.

### III Recettes

a. Le capital de départ du Fonds de vieillissement

Lors de la création du Fonds de vieillissement en 2001, le gouvernement a mis un montant de 614,9 millions d'euros de recettes non fiscales à la disposition du Fonds comme capital de départ. Il s'agissait plus particulièrement de:

- 437,8 millions d'euros de produits de la vente des licences UMTS<sup>3</sup>.
- 177,1 millions d'euros de plus-value réalisée lors de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne<sup>4</sup>.

Ces montants attribués pour 2001 ont été versés au Fonds de vieillissement en partie en 2001 (374,4 millions d'euros) et en partie en 2002 (240,5 millions d'euros). Fin mars 2002, le montant de 614,9 millions d'euros, augmenté de 9,2 millions d'euros d'intérêts acquis lors de leur placement temporaire auprès du Trésor, a été placé à long terme pour un total de 624,1 millions d'euros.

---

1 En principe, deux lignes fongibles de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" seront annuellement émises. Par analogie avec les OLO, le taux d'intérêt facial et l'échéance finale sont fixés lors de la création d'une ligne. Sur une même ligne il peut être souscrit plusieurs fois par l'ajustement du prix d'émission aux conditions du marché. En utilisant des lignes fongibles, on évite de devoir créer des nouveaux "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" à chaque placement. Le choix de deux lignes à échéance finale différente est inspiré par des raisons de gestion de trésorerie.

2 Art. 18, alinéa 2, de la loi du 5 septembre 2001.

3 Arrêté royal du 3 novembre 2001 relatif à l'attribution en 2001 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement et arrêté royal du 3 novembre 2001 relatif à l'attribution en 2001 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 15 novembre 2001).

4 Article 5 de la loi du 10 décembre 2001 concernant le passage définitif à l'euro (Moniteur belge du 20 décembre 2001).

b. Les recettes du Fonds de vieillissement en 2002

En 2002, un montant de 666,3 millions d'euros de recettes non fiscales a été attribué au Fonds de vieillissement, à savoir:

- 429 millions d'euros provenant des recettes exceptionnellement élevées au titre de la part de l'Etat dans les bénéfices de la Banque nationale de Belgique au cours de l'exercice comptable 2001<sup>1</sup>. Ce montant, augmenté de 2,7 millions d'euros d'intérêts sur le placement temporaire de celui-ci, a été placé à long terme en septembre 2002.
- 237,3 millions d'euros provenant du dividende versé à l'Etat par Belgacom en 2002<sup>2</sup>. Ce montant a été versé en mars 2003 au Fonds de vieillissement.

Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" placés par le Fonds sont de type coupon zéro. Les intérêts capitalisés seront, dès lors, payés à l'échéance finale. Dans l'optique économique, les intérêts sont cependant ventilés sur toute la durée du placement. Les intérêts acquis en 2002 prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" s'élèvent à 31,6 millions d'euros.

#### IV Placements

En 2002, le Fonds de vieillissement a effectué deux placements dans deux lignes de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement".

a. Le placement du capital de départ du Fonds de vieillissement

Le produit de la vente des licences UMTS (437,8 millions d'euros), la plus-value réalisée lors de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne (177,1 millions d'euros) et le produit des placements à court terme (9,2 millions d'euros) ont été placés le 28 mars 2002 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement 15 avril 2010" avec les caractéristiques suivantes:

- date d'émission: 28 mars 2002
- échéance finale: 15 avril 2010
- capital: 624.076.032,25 euros
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur base de la courbe des taux OLO du 25 mars 2002: 5,43384823%
- remboursable à l'échéance finale: 955.734.250,39 euros

---

1 Arrêté royal du 9 août 2002 relatif à l'attribution de principe au Fonds de vieillissement d'une partie des recettes non fiscales perçues comme part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale de Belgique au cours de l'exercice 2001 et arrêté royal du 9 août 2002 relatif à la fixation du montant de l'affectation au Fonds de vieillissement d'une partie des recettes non fiscales perçues comme part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale de Belgique au cours de l'exercice 2001 (Moniteur belge du 3 septembre 2002).

2 Arrêté royal du 27 janvier 2003 relatif à l'attribution en 2002 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement et arrêté royal du 18 mars 2003 relatif à l'affectation en 2002 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 28 mars 2003).

b. Le placement des revenus du Fonds de vieillissement pour 2002

La part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale de Belgique et attribués au Fonds de vieillissement (429 millions d'euros), augmentés des intérêts courus sur le placement temporaire de ce montant (2,7 millions d'euros) a été placée en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement 15 octobre 2010" avec les caractéristiques suivantes:

- date d'émission: 12 septembre 2002
- échéance finale: 15 octobre 2010
- capital: 431.740.237,50 euros
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur base de la courbe des taux OLO du 9 septembre 2002: 4,54934710%
- remboursable à l'échéance finale: 618.936.159,87 euros

Le montant de 237,3 millions d'euros provenant du dividende Belgacom 2002 n'a été versé, comme indiqué ci-dessus, qu'au mois de mars 2003 au Fonds.

## V Portefeuille au 31 décembre 2002

A la fin de son premier exercice, le portefeuille du Fonds de vieillissement s'élève à 1.087,4 millions d'euros, y compris les intérêts acquis prorata temporis sur les placements coupon zéro:

*Portefeuille du Fonds de vieillissement au 31 décembre 2002 (en millions d'euros)*

	Nominal à l'émission	Prorata d'intérêts au 31.12.2002	Portefeuille au 31.12.2002	Remboursement à l'échéance finale
SB-ZF 15.04.2010	624,1	25,7	649,8	955,7
SB-ZF 15.10.2010	431,7	5,9	437,6	618,9
Totaal	1.055,8	31,6	1.087,4	1.574,6

Le portefeuille que le Fonds de vieillissement a constitué en 2002 atteindra, en 2010, aux échéances finales des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement", un montant de 1.574,6 millions d'euros.

## **VI Frais de fonctionnement**

Lors de la création du Fonds de vieillissement, le législateur a choisi de donner au Fonds un statut autonome de "parastatal B" à gestion, comptabilité et contrôle autonomes. Administrativement, le Fonds de vieillissement a des liens étroits avec la Trésorerie fédérale. La loi-Fonds de vieillissement désigne l'administrateur général de la trésorerie comme membre de plein droit du conseil d'administration et le charge de la gestion journalière du Fonds. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre rémunération, au personnel de l'Etat. Il a son siège dans les locaux de la Trésorerie fédérale.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont à charge du budget général des dépenses. Un crédit de 276.525 euros a été prévu au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2002, dont 192.564 euros ont été utilisés. Les frais de fonctionnement concernent principalement le remboursement au Trésor des traitements et indemnités des quatre membres du personnel de la Trésorerie qui ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement par le Ministre des Finances. Les autres frais de fonctionnement concernent notamment l'achat de matériel informatique et de software, l'indemnité du réviseur d'entreprises et les jetons de présence des membres du conseil d'administration.

## VII Comptes annuels

### BILAN

<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2002</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>9.463,01</b>
<b>I. FRAIS D'ETABLISSEMENT</b>	<b>0</b>
<b>II. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>1.161,60</b>
<b>III. IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
C. Mobilier - Matériel informatique - bureautique	8.301,41
	<b>8.301,41</b>
<b>Actifs circulants</b>	<b>1.087.539.476,11</b>
<b>VII. CREANCES A UN AN ET PLUS</b>	
B. Autres créances	0
	<b>0</b>
<b>VIII. PLACEMENTS DE TRESORERIE</b>	
B. Autres placements	
Zérobonds	1.055.816.269,75
Intérêts courus zérobonds	31.639.879,37
A un mois au plus de frais de fonctionnement	81.081,70
	<b>1.087.537.230,82</b>
<b>IX. VALEURS DISPONIBLES</b>	<b>0</b>
<b>X. COMPTES DE REGULARISATION</b>	<b>2.245,29</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>1.087.548.939,12</b>



## BILAN

**PASSIF** **31/12/2002**

**Capitaux propres** **1.055.825.732,76**

**IV. RESERVES**

D. Réserves recettes non fiscales 1.043.919.889,34  
Réserves provenant des produits  
de placements 11.896.380,41

**1.055.816.269,75**

**VI. SUBSIDES EN CAPITAL** **9.463,01**

---

**Dettes** **31.723.206,36**

**IX. DETTES A UN AN AU PLUS**

C. Dettes commerciales 32.525,65  
E. Dettes fiscales, salariales et  
sociales 48.556,05

**81.081,70**

**X. COMPTES DE REGULARISATION** **31.642.124,66**

---

**TOTAL AU PASSIF** **1.087.548.939,12**

## COMPTE DE RESULTATS

<b>CHARGES</b>	<b>2002</b>
<b>II. COUT DES VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>183.100,54</b>
B. Services et biens divers	12.211,85
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	166.191,50
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	4.697,19
<b>XIII. BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER</b>	<b>1.055.816.269,75</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.055.999.370,29</b>





## COMPTE DE RESULTATS

<b>PRODUITS</b>	<b>2002</b>
<b>I. VENTES ET PRESTATIONS</b>	<b>183.100,54</b>
D. Autres produits d'exploitation	183.100,54
<b>IV. PRODUITS FINANCIERS</b>	<b>11.896.380,41</b>
B. Produits des actifs circulants	11.896.380,41
<b>VII. PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1.043.919.889,34</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1.055.999.370,29</b>

### AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

A. Bénéfice à affecter	<b>1.055.816.269,75</b>
C. Affectation aux capitaux propres	<b>-1.055.816.269,75</b>
3. Aux autres réserves	1.055.816.269,75

## Commentaires

### Bilan - Actif

#### 1. Placements de trésorerie

Les placements du Fonds de vieillissement s'élèvent au 31 décembre 2002 à 1.087.537.230,82 euros, répartis comme suit:

1.055.816.269,75	capital nominal des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"
31.639.879,37	intérêts courus sur les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" en 2002
81.081,70	solde du compte à vue "frais de fonctionnement" placé chaque jour "overnight" auprès du Trésor

#### 2. Comptes de régularisation

Est repris sous ce poste, le montant des intérêts produits par le placement "overnight" du compte à vue "frais de fonctionnement" durant l'année 2002. Ce montant sera encaissé en 2003.

### Bilan - Passif

#### 1. Réserves

##### *Réserves recettes non fiscales*

Ce poste représente au 31 décembre 2002 les recettes non fiscales affectées au Fonds de vieillissement durant l'année 2002 (licences UMTS, plus-value or et part de l'État dans les bénéfiques BNB).

##### *Réserves provenant des produits de placements*

Sont repris sous ce poste, les intérêts réalisés lors du placement des recettes sur un compte du Trésor avec préavis de 48 heures.



## **2. Subsidés en capital**

Ce montant représente la part des subsidés d'investissement qui n'a pas été consommée par les amortissements.

## **3. Comptes de régularisation**

Il s'agit principalement des intérêts courus des placements zérobons (31.639.879,37 euros).

Afin d'éviter d'augmenter les réserves avec des intérêts acquis mais non encore encaissés, ces montants seront maintenus en compte de régularisation jusqu'à leur encaissement effectif.

### **Compte de résultats - Charges**

Les frais de fonctionnement (183.100,54 euros) sont principalement constitués de frais relatifs aux rémunérations du personnel du Fonds. Ces charges sont subsidiées dans leur totalité comme l'attestent les autres produits d'exploitation.

### **Compte de résultats - Produits**

#### **1. Produits des actifs circulants**

Il s'agit des intérêts réalisés en 2002 sur le placement des recettes sur un compte avec préavis de 48 heures.

#### **2. Produits exceptionnels**

Ce poste reprend les recettes mises à disposition du Fonds durant l'année 2002.

La totalité de ces produits a fait l'objet de placements et a été affectée aux réserves du Fonds.

## **Rapport du Reviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2002**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée.

J'ai procédé à la révision des comptes annuels établis sous la responsabilité du conseil d'administration du Fonds, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2002 dont le total du bilan s'élève à 1.087.548.939 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 1.055.816.270 EUR. J'ai également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

### **Attestation sans réserve des comptes annuels**

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que ma révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de l'organisme en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables du Fonds ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels ; j'ai par ailleurs apprécié les règles d'évaluation, les estimations significatives faites par l'organisme et la présentation d'ensemble des comptes annuels qui vous sont communiqués. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2002 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

### **Attestations complémentaires**

Je complète mon rapport par les attestations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels;
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires généralement applicables en Belgique et spécifiquement applicables au Fonds;
- je ne dois vous signaler aucune opération qui serait conclue en violation des statuts ou des lois applicables et l'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 14 avril 2003

Martine BRANCART  
Reviseur d'Entreprises

# Annexes





## Annexe 1

### **Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par les différents régimes légaux des pensions:

- 1° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- 2° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 3° les régimes de pensions à la charge du budget général des dépenses;
- 4° le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

#### CHAPITRE II. - *La note sur le vieillissement*

##### *Section 1. - Contenu de la note sur le vieillissement*

**Art. 3.** Sur proposition des ministres chargés du Budget, des Affaires sociales, des Pensions et des Classes moyennes, le gouvernement établit chaque année une note sur le vieillissement dans laquelle il expose sa politique relative au vieillissement. La note sur le vieillissement procure en particulier l'information suivante:

1° une estimation des coûts supplémentaires des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, en particulier ceux liés à l'évolution démographique;

2° la politique budgétaire à moyen et à long terme, compte tenu des estimations mentionnées au 1°;

3° la politique générale qui sera menée par le gouvernement en vue de faire face aux répercussions du vieillissement, notamment dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'augmentation de la participation au travail;

4° l'évolution des réserves des pensions complémentaires (deuxième pilier) et du niveau de pauvreté dans les classes âgées;

5° un aperçu des recettes, des dépenses et des réserves du Fonds de vieillissement.

**Art. 4.** Pour la rédaction de la note sur le vieillissement, le gouvernement se basera sur le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement visé dans la section 2 du présent chapitre et sur l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances.

**Art. 5.** La note sur le vieillissement est communiquée chaque année au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

##### *Section 2. - Comité d'étude sur le vieillissement*

**Art. 6.** Un Comité d'étude sur le vieillissement est créé au sein du Conseil supérieur des finances.

Le Comité d'étude sur le vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.

Le Comité d'étude sur le vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

**Art. 7.** En ce qui concerne l'évaluation des coûts sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liés à l'évolution démographique, le Comité d'étude sur le vieillissement se fonde notamment sur les principes suivants:

1° pour ce qui est de la croissance économique, il est tenu compte d'une évaluation prudente de la croissance tendancielle, en considérant particulièrement l'impact éventuel de l'évolution démographique sur cette croissance tendancielle;

2° en matière de dépenses de pensions, il est tenu compte des dispositions légales en vigueur, y compris différentes variantes d'adaptation au bien-être;

3° pour ce qui est des dépenses dans le régime des soins de santé, une évaluation distincte est faite de l'influence de modifications dans la structure de l'âge de la population et d'autres facteurs tels que l'évolution des prix et l'évolution de la technologie médicale.

**Art. 8.** Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement est communiqué chaque année avant le 30 avril:

1° au gouvernement fédéral;

2° à la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances;

3° au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

**Art. 9.** Les recommandations relatives à la politique budgétaire des pouvoirs publics incorporées dans l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances tiennent notamment compte du rapport du Comité d'étude sur le vieillissement.

**Art. 10.** Les membres suivants sont membres de plein droit du Comité d'étude sur le vieillissement:

1° le vice-président du Conseil supérieur des finances, qui assure la présidence;

2° le membre du bureau du Conseil supérieur des finances, proposé par le Bureau fédéral du plan, qui assure la vice-présidence.

Les autres membres du Comité d'étude sur le vieillissement sont nommés par le Roi, dans le respect des règles suivantes:

1° un membre sur la proposition du Bureau fédéral du plan;

2° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique;

3° un membre sur la proposition du ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

4° un membre sur la proposition du ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

5° un membre sur la proposition du ministre des Affaires sociales, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

Le mandat des membres du Comité d'étude sur le vieillissement dure cinq ans et peut être renouvelé.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le membre nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

**Art. 11.** Le Comité d'étude sur le vieillissement peut, dans le cadre de ses activités, entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile.





## CHAPITRE III. - *Fonds de vieillissement*

### *Section 1. - Création du Fonds de vieillissement*

**Art. 12.** Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique, dénommé Fonds de vieillissement. Le siège du Fonds est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

**Art. 13.** Le Fonds de vieillissement est classé dans la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et se trouve sous le contrôle conjoint du ministre des Finances et du ministre du Budget.

### *Section 2. - Objectif et mission du Fonds de vieillissement*

**Art. 14.** Le Fonds de vieillissement a pour objectif de créer des réserves permettant de financer durant la période comprise entre 2010 et 2030 les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

**Art. 15.** En vue de cet objectif, le Fonds de vieillissement est investi de la mission suivant:

- 1° assurer la gestion de ses recettes et de ses dépenses;
- 2° assurer la gestion de ses réserves.

### *Section 3. - Conseil d'administration du Fonds de vieillissement*

**Art. 16.** Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres, dont neuf sont nommés par le Roi comme suit:

- 1° quatre membres sur la proposition respective du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Affaires sociales;
- 2° trois membres sur la proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale et un membre sur la proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- 3° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique.

Le président est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre du Budget, parmi les membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°.

L'administrateur général de la Trésorerie est membre de plein droit et remplit la fonction d'administrateur délégué du Fonds de vieillissement.

Le conseil d'administration se compose à part égale de membres francophones et néerlandophones.

**Art. 17.** Les administrateurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

**Art. 18.** Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves. Il dispose de tous les pouvoirs pour que le Fonds de vieillissement puisse exécuter ses missions et en assure le bon fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves.

L'administrateur délégué assure la gestion journalière du Fonds de vieillissement. Il prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute.

**Art. 19.** Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs d'administration à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du personnel du Fonds de vieillissement.

**Art. 20.** Le Fonds de vieillissement est représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président du conseil d'administration. Sauf pour les actes judiciaires, le président peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer son pouvoir de représentation à l'administrateur délégué.

**Art. 21.** L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration ou son président peut à tout moment demander à l'administrateur délégué de faire rapport sur les activités du Fonds de vieillissement.

**Art. 22.** Le Roi fixe des indemnités et des jetons de présence pour les membres du conseil d'administration.

#### *Section 4. - Revenus du Fonds de vieillissement*

**Art. 23.** Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent également des produits des placements des réserves du Fonds de vieillissement.

**Art. 24.** Sur la base du surplus budgétaire estimé et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, il est inscrit, chaque année, au budget général des dépenses, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement.

**Art. 25.** Sur la base des excédents estimés de la sécurité sociale et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement par l'O.N.S.S. - gestion globale, visé à l'article 5, 2°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

**Art. 26.** En application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds budgétaire est créé au sein de la section "Dettes publiques" du budget général des dépenses, dénommé "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

**Art. 27.** Le fonds budgétaire est alimenté par des recettes non fiscales qui sont affectées par le Roi, en tout ou en partie, au Fonds de vieillissement par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Le montant des recettes non fiscales ainsi affectées au Fonds de vieillissement est inscrit en tant que recettes du fonds budgétaire visé à l'article 26 et est inclus en tant que dépenses dans le budget général des dépenses à charge d'un crédit variable de ce fonds budgétaire.

**Art. 28.** Les modalités des versements au Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

#### *Section 5. - Dépenses du Fonds de vieillissement*

**Art. 29.** Sur la base des recommandations figurant dans la note sur le vieillissement et relatives aux besoins de l'année suivante, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après communication aux Chambres législatives fédérales, le montant qui est prélevé des moyens du Fonds de vieillissement et qui est versé aux différents régimes légaux des pensions et au régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce montant est communiqué au Fonds de vieillissement avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le calendrier de versement de ces montants.

**Art. 30.** Le Fonds de vieillissement peut effectuer des dépenses à partir de l'année 2010, à condition que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut soit inférieur à soixante pour cent.

## Section 6. - Gestion des réserves du Fonds de vieillissement

**Art. 31.** Les placements du Fonds de vieillissement doivent s'opérer dans le respect des règles de placement prudentes.

Le ministre des Finances fixe chaque année, sur la proposition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement, les directives générales relatives à la gestion du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.

**Art. 32.** Le placement des réserves du Fonds de vieillissement s'opère :

1° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut supérieur à 100 pour cent, en titres et en fonds de l'Etat belge;

2° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut inférieur à 100 pour cent, en actifs, qui, lors du calcul de la dette Maastricht, peuvent être portés en déduction de la dette publique brute.

## Section 7. - Fonctionnement et contrôle du Fonds de vieillissement

**Art. 33.** Le fonds de vieillissement fait appel, contre une rémunération, au personnel de l'Etat. Le ministre des Finances désigne les agents nécessaires à cet effet.

**Art. 34.** Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge d'un crédit inscrit au budget général des dépenses.

Les modalités des versements destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

**Art. 35.** Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.

## CHAPITRE IV. - *Dispositions modificatives, dispositions diverses et entrée en vigueur*

**Art. 36.** A l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de vieillissement" sont insérés dans la catégorie B dans l'ordre alphabétique.

**Art. 37.** Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée pour la dernière fois par la loi du 2 janvier 2001, est insérée une sous-rubrique 51-2 "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

**Art. 38.** A l'article 10 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il est ajouté un 5°, rédigé comme suit:

"5° une note sur le vieillissement dans laquelle le gouvernement expose sa politique en matière de vieillissement".

**Art. 39.** L'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 5 mai 1997, est complété par le paragraphe suivant:

"§ 5. Le Bureau fédéral du plan est chargé du secrétariat du Comité d'étude sur le vieillissement créé par l'article 6 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement et de la participation à l'exécution de la mission confiée à lui "

**Art. 40.** Le Fonds de vieillissement est exonéré de tous impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, des taxes assimilées au timbre, ainsi que des autres taxes directes ou indirectes. Le Fonds de vieillissement est également exonéré de tous impôts ou taxes au bénéfice des provinces et des communes.

**Art. 41.** Avant le 31 mai de chaque année, le Fonds de vieillissement établit un rapport concernant l'année budgétaire précédente. Ce rapport est communiqué au gouvernement et aux Chambres législatives fédérales.

**Art. 42.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

## Annexe 2

### Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement<sup>1</sup>

**Marc BOEYKENS**, président<sup>2</sup>

Conseiller à la Cellule coordination générale de la politique du SPF Chancellerie du Premier Ministre

**Willy DELFLYS**<sup>3</sup>

Expert au Cabinet du Ministre des Finances

**Mia DE VITS**<sup>4</sup>

Président de la Fédération Générale du Travail de Belgique

**Françoise MASAI**<sup>5</sup>

Directeur de la Banque nationale de Belgique

**Marcel SAVOYE**<sup>4</sup>

Secrétaire national de Confédération des Syndicats Chrétiens

**Pieter TIMMERMANS**<sup>4</sup>

Directeur général de la Fédération des Entreprises de Belgique

**Anne VANDERSTAPPEN**<sup>6</sup>

Conseiller à la "Unie van Zelfstandige Ondernemers"

**Luc VAN MEENSEL**<sup>7</sup>

Expert au Cabinet du Ministre du Budget

**Marc WILLEMS**<sup>8</sup>

Chef de cabinet adjoint du Ministre des Affaires sociales et des Pensions

**Jean-Pierre ARNOLDI**, administrateur délégué<sup>9</sup>

Administrateur général de la trésorerie

#### Commissaire du gouvernement

**Kris DE WITTE**<sup>10</sup>

Chef de cabinet du Ministre du Budget

- 
- 1 Arrêté royal du 24 décembre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 23 janvier 2002).
  - 2 Membre sur proposition du Premier Ministre; président sur proposition du Ministre du Budget.
  - 3 Sur proposition du Ministre des Finances.
  - 4 Sur proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale.
  - 5 Sur proposition de la Banque nationale de Belgique.
  - 6 Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.
  - 7 Sur proposition du Ministre du Budget.
  - 8 Sur proposition du Ministre des Affaires sociales.
  - 9 Membre et administrateur délégué de plein droit – art. 16, alinéa 3 de la loi du 5 septembre 2001.
  - 10 Arrêté royal du 24 décembre 2001 portant nomination du commissaire du gouvernement près le Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 23 janvier 2002).

Annexe 3

## **Législation, réglementation et publications**

### **Législation et réglementation**

#### **Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 14 septembre 2001, p. 30813-30818; le texte est repris en annexe 1 du présent rapport annuel.*

#### **Arrêté royal du 3 novembre 2001 relatif à l'attribution en 2001 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 15 novembre 2001, p. 38974*

#### **Arrêté royal du 3 novembre 2001 relatif à l'affectation en 2001 de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 15 novembre 2001, p. 38973*

#### **Arrêté royal du 24 décembre 2001 fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 23 janvier 2002, 2ième éd., p. 2281-2283*

#### **Arrêté royal du 24 décembre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 23 janvier 2002, 2ième éd., p.2245-2246*

#### **Arrêté royal du 24 décembre 2001 fixant les indemnités et les jetons de présence pour les membres du conseil d'administration du Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 23 janvier 2002, 2ième éd., p.2283*

#### **Arrêté royal du 24 décembre 2001 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 23 janvier 2002, 2ième éd., p. 2345*

**Arrêté ministériel du 21 mars 2002 relatif à l'émission de "bons du Trésor - Fonds de vieillissement".**

*Moniteur belge du 27 mars 2002, p. 12652-12653*

(...)

Article 1. § 1. Le présent arrêté est applicable aux instruments de financement du Trésor émis au seul profit du Fonds de vieillissement.

§ 2. Ces instruments de financement sont dénommés "bons du Trésor-Fonds de vieillissement".

Ils sont émis à la demande du Fonds de vieillissement.

Ils portent intérêt et ils ne sont pas négociables.

Art. 2. Les modalités d'émission des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont fixées après concertation entre le Trésor et le Fonds de vieillissement.

Art. 3. Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" ont la forme d'une inscription nominative dans un grand-livre de la dette de l'Etat, selon les modalités fixées par l'arrêté royal du 23 janvier 1991 relatif aux titres de la dette de l'Etat.

Art. 4. Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" portent intérêt au taux fixé par l'Agence de la dette, en conformité avec le coût du financement du Trésor dans le marché pour des montants, des échéances et des modalités d'émission correspondants.

Art. 5. Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont remboursables à leur échéance finale.

Toutefois, lesdits bons peuvent être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché et de commun accord entre le Fonds de vieillissement et le Trésor.

Art. 6. Les fonctionnaires généraux de l'Administration de la trésorerie et les membres du personnel de l'Agence de la dette désignés à cette fin, sont autorisés à émettre les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement".

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au Moniteur belge.

(...)

**Arrêté royal du 17 avril 2002 fixant l'indemnité du commissaire du gouvernement près le Fonds de vieillissement.**

*Moniteur belge du 8 mai 2002, 2ième éd., p. 19291*

**Arrêté royal du 9 août 2002 relatif à l'attribution de principe au Fonds de vieillissement d'une partie des recettes non fiscales perçues comme part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale de Belgique au cours de l'exercice 2001.**

*Moniteur belge du 3 septembre 2002, p. 38897*

**Arrêté royal du 9 août 2002 relatif à la fixation du montant de l'affectation au Fonds de vieillissement d'une partie des recettes non fiscales perçues comme part de l'Etat dans les bénéfices réalisés par la Banque nationale de Belgique au cours de l'exercice 2001.**

*Moniteur belge du 3 septembre 2002, p. 38897-38898*

### **Publications**

**Conseil supérieur des finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel, avril 2002.**

*Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, [www.docufin.fgov.be](http://www.docufin.fgov.be)*

**Conseil supérieur des finances, Section "Besoins de financement des pouvoirs publics", Rapport annuel, juillet 2002.**

*Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, [www.docufin.fgov.be](http://www.docufin.fgov.be)*

**Note sur le vieillissement 2003, 28 octobre 2002.**

*Document repris dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2003, 28 octobre 2002, p. 100-111. Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be) (document 50 2079/001)*



Annexe 4

## **Contacts**

### **Adresse**

Fonds de vieillissement  
Avenue des Arts 30  
1040 Bruxelles

### **Administration**

Jean-Pierre ARNOLDI, administrateur général de la trésorerie, administrateur délégué

José NYS, conseiller de la trésorerie  
Martine DE JONGHE, secrétaire de direction principal  
Fabienne PHILIPPE, vérificateur principal  
Frédéric FOURNEAU, vérificateur

### **Personnes de contact**

José NYS, tél. 02/233.72.54, e-mail: [jose.nys@minfin.fed.be](mailto:jose.nys@minfin.fed.be)  
Frédéric FOURNEAU, tél. 02/233.75.85, e-mail: [frederic.fourneau@minfin.fed.be](mailto:frederic.fourneau@minfin.fed.be)

### **Site web**

Le site web du Fonds de vieillissement ([www.fondsdevieillissement.fgov.be](http://www.fondsdevieillissement.fgov.be)) est en construction et sera opérationnel mi-2003. Des données relatives au Fonds de vieillissement peuvent être entre-temps consultées sur le site web de SPF Budget et contrôle de la gestion ([www.budgetfederal.be](http://www.budgetfederal.be)).



